



REGLEMENT INTERIEUR VIS A VIS DES ADHERENTS
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

A LIRE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

PREAMBULE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 28 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

Article 2

Tout nouvel adhérent devra remplir un bulletin d'adhésion fourni par le service de santé au travail ainsi qu'une feuille de renseignements.

La feuille de renseignements doit comporter obligatoirement des précisions concernant l'identification exacte de l'entreprise, la nature de ses activités et l'effectif employé, en précisant notamment le nombre de salariés soumis à une surveillance médicale renforcée et ceux qui n'y sont pas.

La nouvelle adhésion ne deviendra effective qu'après règlement d'un droit d'admission déterminé par le Conseil d'Administration. Ce droit demeure acquis à l'Association.

Le nouvel adhérent devra également payer une cotisation forfaitaire déterminée par le Conseil d'Administration.

Pour toute adhésion parvenue à l'Association après le 30 septembre, il ne sera perçu que le droit d'entrée et, le cas échéant, les visites d'embauche.

DEMISSION

Article 3

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

La démission ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

Article 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non paiement des cotisations
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DECLARATION ANNUELLE

Article 5

Pour toutes les entreprises ou établissements, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président de l'AIST-Avignon une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller en précisant les postes de travail ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

LE DOCUMENT

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-25 du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président de l'AIST-Avignon.

Ce document qui concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et les entreprises et établissements de moins de 50 salariés où existe un CHSCT est élaboré dans les conditions prévues à l'article R. 241-25 du Code du Travail.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 7

Tout adhérent est tenu de payer :

- le droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- la cotisation annuelle ouvrant droit au service de prévention santé au travail
- le remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus par le règlement intérieur

Article 8

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le taux des cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés faisant parti de l'effectif de l'entreprise, que les salariés fassent ou non l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

Cette cotisation est assise sur la masse salariale. Toutefois, un tarif minimum par salarié, fixé par le Conseil d'Administration, pourra être demandé.

Le service doit être mis à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 9

L'appel de cotisations pour l'année considérée est lancée en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes dans le courant du mois de janvier.

Les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le 31 mars de l'année en cours.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

Le paiement de la cotisation et le retour des documents demandés (bordereau de cotisation et Etat du personnel) déclenchant la prestation santé au travail, il est dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail. Un paiement tardif de la cotisation pourrait avoir un impact sur le délai de réalisation de nos prestations.

Article 10

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des prestations fournies aux adhérents sur décision du Conseil d'Administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 11

La cotisation annuelle couvre :

- l'action sur le milieu de travail du médecin et des intervenants en prévention des risques professionnels
- le conseil du médecin du travail
- les différentes visites médicales (périodiques, de reprise, de pré-reprise, à la demande du salarié, du chef d'entreprise ou du médecin du travail)
- les examens complémentaires servant à déterminer l'aptitude au poste de travail

La prestation des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) est à l'initiative du médecin du travail.

La cotisation annuelle ne couvre pas :

- les visites d'embauche

Chaque embauche réalisée par une entreprise adhérente doit faire l'objet d'une visite médicale dans les délais prévus à l'article R. 241-48 du Code du travail à savoir :

- avant l'expiration de la période d'essai pour les salariés non soumis à une surveillance médicale renforcée
- avant l'embauche pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée

- les visites supplémentaires visées à l'alinéa 4 de l'article 16

Ces visites sont facturées en supplément.

SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 12

Conformément aux articles R. 241-41 et suivants du Code du Travail, l'adhérent est tenu de laisser libre l'accès aux locaux de l'entreprise au médecin du travail chargé du suivi de cette entreprise et aux Intervenants en Préventions des Risques Professionnels. Le médecin effectue la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le médecin peut faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Le service de santé au travail communique à chaque employeur concerné, qui les porte à la connaissance du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail (article R. 241-47 du Code du travail).

Article 13

Conformément à l'article R. 241-42 du Code du Travail, l'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- de construction ou d'aménagement nouveaux
- de modifications apportées aux équipements

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi
- des résultats des mesures et des analyses effectuées

LIEUX DES EXAMENS

Article 14

Les différents examens médicaux ont lieu :

- soit au siège de l'AIST-Avignon - 18 avenue de Fontcouverte – BP 776 - 84000 AVIGNON
- soit dans tout centre défini par l'AIST-Avignon
- soit dans les locaux adaptés conformes à la réglementation (arrêté du 12-01-1984), que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service

CONVOCATIONS AUX EXAMENS

Article 15

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association lors de son adhésion ou lors du paiement de la cotisation une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements au 1^{er} janvier de l'année considérée, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et de leur date d'entrée dans l'entreprise.

Il doit notamment préciser le classement des salariés en Surveillance Médicale Renforcée et le motif de cette surveillance.

Ce classement doit être établi avec l'avis du médecin du travail.

Il incombe à l'adhérent de prendre rendez-vous auprès de l'Association pour les visites d'embauche et de reprise du travail après absence pour l'une des causes visées à l'article R. 241-45 du Code du Travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation pour chaque salarié.

Article 16

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat de l'AIST-Avignon compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens ainsi que de la

disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée (il appartient à l'employeur de préciser ces périodes au moment de l'adhésion).

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le service, dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date prévue, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiqués à l'alinéa 2 du présent article implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la visite relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Une facturation pour visite supplémentaire sera établie pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

Article 17

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié concerné qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 18

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article R. 241-15 et suivants du Code du Travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté conformément à l'article R. 241-16 du Code du Travail.

La Commission de Contrôle est composée, en sus du Président, de 18 membres : 12 membres représentant les salariés des entreprises adhérentes et 6 membres représentant les employeurs adhérents.

Article 19

La commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 20

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera quinze jours francs à l'avance par une lettre simple comportant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour, arrêté par le Président du service et le secrétaire de la commission de contrôle, est également communiqué à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 21

Elle est instituée dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail et a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des délégués des médecins du travail du service, ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service.

Elle est constituée à la diligence du Président du service et se réunit au moins trois fois par an.

La commission médico-technique communique ses conclusions à la commission de contrôle et présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration
Le 9 décembre 2005